

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIZENAY

## SEANCE DU TRENTE-ET-UN MARS

### DEUX MILLE VINGT-SIX

## PROCÈS-VERBAL

---o0o---

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du vingt-cinq mars s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck ROY.

Étaient présents les conseillers municipaux : Sandrine BELLEC, Guy BRETECHER, Sylvain CHALLET, Philippe CLAUTOUR, Jean-Marc COUTON, Séverine CRAIPEAU, Noël DANIEAU, Stéphane DESPRES, Dolores EPAUD, Adélaïde GEINDREAU, Pascal GIBOULEAU, Aurélia GONAND, Christophe GUILLET, Jean-Pierre GUILLET, Céline GUILLONNEAU, Patrick LAIDIN, Elham MADI-HUET, Christophe MARIONNEAU, Stéphanie MICHENAUD, Thierry NAVARRE, Marjorie PONZO, Lucie PROUTEAU, Magali PUAUD, Franck ROY, Edwige SOUCY, Marcelle TRINEAU, Roland URBANEK, Corinne VRIGNEAU.

<b>Membres élus : 33</b>
<b>Présents : 28</b>
<b>Pouvoirs : 5</b>
<b>Excusés : 0</b>

Secrétaire de séance : Dolores EPAUD.

Pouvoirs : Vincent BLED donne pouvoir à Patrick LAIDIN,  
Linda DELANOUE donne pouvoir à Stéphane DESPRES,  
Olivier GAUTIER donne pouvoir à Roland URBANEK,  
Jean LEGRIP donne pouvoir à Franck ROY,  
Nathalie PROUTEAU donne pouvoir à Marcelle TRINEAU.

Ordre du jour :

- I. Désignation du secrétaire de séance ;
- II. Approbation des procès-verbaux des séances du 3 et 20 mars 2026 ;
- III. Liste des décisions du maire du 25/02/2026 au 20/03/2026, en application des articles L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- IV. Dossier pour délibération :
  1. Conseil Municipal – Délégations consenties au Maire ;
  2. Conseil Municipal – Mise en place des commissions ;
  3. Conseil Municipal – Approbation du règlement intérieur ;
  4. Instruction budgétaire et comptable M57 – Approbation du règlement budgétaire et financier ;
  5. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Composition du Conseil d'Administration ;
  6. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Élection des membres issus du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration ;
  - 7.1 Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints ;
  - 7.2 Majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints de la commune siège du bureau centralisateur du canton ;
  8. Frais de mission et de déplacement des élus ;
  9. Droits à la formation des élus ;
  10. Désignation d'un correspondant défense.

## **I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Dolores EPAUD est désignée secrétaire de séance.

## **II. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 3 ET 20 MARS 2026**

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux ont été publiés sur le site internet de la commune pour donner suite à leurs approbations.

## **III. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE DU 25/02/2026 AU 20/03/2026**

En application des articles L. 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici les décisions du Maire prises en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal par délibération du 25 mai 2020 :

<b>NUMÉRO DÉCISION</b>	<b>OBJET DE LA DÉCISION</b>
2026-029	Attribution et signature des missions complémentaires nécessaires à la maîtrise d'œuvre pour la construction de deux salles de danse et bien-être : - Contrôle Technique - BTP CONSULTANTS (44470 CARQUEFOU) - pour un montant de 5 450 € HT (6 540 € TTC) ; - Coordination Sécurité Prévention Santé - ATAE (85000 LA ROCHE SUR YON) - pour un montant de 3 312 € HT (3 974,40 € TTC) - Etude Géotechnique - IGESOL (85170 BELLEVIGNY) - pour un montant de 3 890 € HT (4 668 € TTC).
2026-030	Renonciation à l'exercice du droit de préemption - parcelles AW 46 et AW 53 - IA 085 003 26 000020
2026-031	Renonciation à l'exercice du droit de préemption - parcelles AY 71 et AY 72 - IA 085 003 26 000021
2026-032	Renonciation à l'exercice du droit de préemption - parcelle BK 318 - IA 085 003 26 000023
2026-033	Renonciation à l'exercice du droit de préemption - parcelle BK 319 - IA 085 003 26 000024
2026-034	Renonciation à l'exercice du droit de préemption - parcelles BC 574- IA 085 003 26 000025
2026-035	Renonciation à l'exercice du droit de préemption - parcelles BC274 et BC 278 - IA 085 003 26 000026
2026-036	Signature du marché public pour la fourniture et la pose d'équipement de défense extérieur contre l'incendie (DECI) - SAS POISSONNET TP (85190 AIZENAY) - accord-cadre à bon de commandes avec un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de commandes de 200 000 € HT sur la durée du marché qui est de 4 ans
2026-037	Avenant au contrat de prestations de contrôles réglementaires "installations électriques" dans les équipements communaux - BUREAU VERITAS (85000 LA ROCHE SUR YON) suite à l'achat de blocs électrique supplémentaire pour un montant de 190 € HT
2026-038	Convention d'occupation précaire au profit de la société ESTEF SARL du 16/01/2026 jusqu'à la signature de l'acte de vente, loyer de 423,77 € HT/mois, TVA à 20%, soit 508,52 € TTC

2026-039	Contrat d'entretien et de visite pour 1 an de la porte sectionnelle du local de stockage du Pré Bouchet - DEFI LITTORAL (44650 LEGE) - pour un montant annuel de 318, 63 € HT€ (382,36 € TTC)
2026-040	Attribution et signature du marché public n°2026PA05 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain du carrefour Soulard/Clémenceau - GEOUEST (85000 LA ROCHE SUR YON) - pour un montant total de 22 995 € HT (27 594 € TTC)
2026-041	Renonciation à l'exercice du droit de préemption - parcelle AW 73- IA 085 003 26 000027

M. Le Maire informe de l'installation hier soir du conseil communautaire, avec la présidence de Guy PLISSONNEAU.

M. Le maire informe qu'il a été élu 1<sup>er</sup> vice-président.

#### **IV. DOSSIERS POUR DÉLIBÉRATION**

##### **Service Affaires Générales**

### **1 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que dans un souci de bonne administration de la Commune, le Conseil Municipal peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie au Maire, pour la durée de son mandat.

L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur une délégation partielle de ses compétences à l'instar de ce qui a été retenu dans le cadre de la précédente mandature.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire avisera le Conseil Municipal, à chacune de ses séances, des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

Afin de fluidifier le fonctionnement des services, Monsieur le Maire propose que :

- Les agents occupant les fonctions de Direction (Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint, Directeur des Services Techniques et Directeur Adjoint des Services Techniques) et responsable de service de la restauration municipale puissent bénéficier d'une délégation de signature concernant l'engagement de devis de faibles montant.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et 23,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De procéder à la réalisation de tout type d'emprunt, quel qu'en soit le type de taux, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, destiné au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées

au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas :

- Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services.
- Les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux.

Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Précise que l'exercice de ce droit de préemption urbain porte sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique (UE) et (1AUe) ;

13) D'intenter au nom de la commune pour tout type d'action en justice (engager un recours, se désister, se constituer partie civile), pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;

16) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17) De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 15 000 € par opération, l'attribution de subventions ;

18) De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification d'un bien municipal.

M. Le Maire précise que cette délibération de délégation est identique à celle du mandat précédent, à l'exception de l'ajout de pouvoir solliciter des demandes de subventions dans la limite de 15 000 €, afin de faciliter la gestion de certaines demandes financières.

Mme Céline GUILLONNEAU met en avant la nouvelle délégation pour solliciter des demandes de subventions, ce qui va permettre de gagner du temps dans la gestion de certains dossiers

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Dans le souci d'une bonne administration :

- Toute décision concernant de simples devis dont le montant n'excède pas 1 000 € HT pourra être signée par les agents occupant la fonction de Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint.

- Toute décision concernant de simples devis en lien avec le fonctionnement des services techniques dont le montant n'excède pas 1 000 € HT pourra être signée par l'agent occupant la fonction de Directeur des Services Techniques.

- Toute décision concernant de simples devis dont le montant n'excède pas 1 000 € HT pourra être signée par l'agent occupant la fonction de Directeur adjoint des Services Techniques en l'absence de l'agent exerçant les fonctions de Directeur des Services techniques.

- Toute décision relative à l'achat de denrées alimentaires et les réparations urgentes sur le matériel du restaurant municipal dont le montant n'excède pas 1 000 € HT pourra être signée par le Responsable du restaurant municipal.

Ces délégations feront l'objet d'arrêtés individuels.

**VOTE :**                      **OUI : 33**                      **NON :**                      **ABSTENTION :**

**Service Affaires Générales**

## **2 – Conseil Municipal – Mise en place des commissions**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'à la suite des élections, afin d'éclairer le Conseil Municipal dans ses décisions, des commissions peuvent être instituées pour étudier différents dossiers suivant leur domaine de compétence et faire des propositions.

Différentes commissions sont proposées au Conseil Municipal :

<b>Liste des Commissions</b>
Commission Affaires Scolaires
Commission Social, Handicap et Santé

Commission Aménagement et Cadre de Vie
Commission Citoyenneté et Intergénération
Commission Agriculture et Milieu Rural
Commission Relations Économiques, Artisanat et Commerce
Commission Culture et Patrimoine
Commission Enfance et Jeunesse
Commission Sport
Commission Spéciale Santé
Commission des Finances

Monsieur le Maire est membre de droit de chacune des Commissions.

Afin de répartir au mieux les responsabilités sur l'ensemble des Commissions, hormis pour la Commission « Finances », le nombre d'élus peut aller jusqu'à 7.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer sur la désignation des commissions ainsi que leur composition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions des différentes instances et de leur composition,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer les commissions suivantes pour la durée du mandat composées comme suit :

Liste des Commissions	Membres qui composent la commission
Commission Affaires Scolaires	<b>Patrick LAIDIN</b> Guy BRETECHER Jean LEGRIP Elham MADI-HUET Marjorie PONZO Lucie PROUTEAU
Commission Social et Handicap – Santé	<b>Marcelle TRINEAU</b> Jean-Marc COUTON Linda DELANOUE Stéphane DESPRES Aurélia GONAND Elham MADI-HUET Nathalie PROUTEAU Corinne VRIGNEAU
Commission Aménagement et Cadre de Vie	<b>Christophe GUILLET</b> Vincent BLED Jean LEGRIP Pascal GIBOULEAU Jean-Pierre GUILLET Edwige SOUCY

Commission Citoyenneté et Intergénération	<b>Céline GUILLONNEAU</b> Guy BRETECHER Sylvain CHALLET Jean-Marc COUTON Adélaïde GEINDREAU Lucie PROUTEAU Roland URBANEK
Commission Agriculture et Milieu Rural	<b>Philippe CLAUTOUR</b> Guy BRETECHER Noël DANIEAU Olivier GAUTIER Jean-Pierre GUILLET Roland URBANEK
Commission Relations Économiques, Artisanat et Commerce	<b>Sandrine BELLEC</b> Linda DELANOUE Olivier GAUTIER Christophe GUILLET Christophe MARIONNEAU Thierry NAVARRE Edwige SOUCY
Commission Culture et Patrimoine	<b>Stéphane DESPRES</b> Dolores EPAUD Christophe MARIONNEAU Stéphanie MICHENAUD Thierry NAVARRE Corinne VRIGNEAU
Commission Enfance et Jeunesse	<b>Marjorie PONZO</b> Noël DANIEAU Dolores EPAUD Adélaïde GEINDREAU Stéphanie MICHENAUD Magali PUAUD
Commission Sport	<b>Sylvain CHALLET</b> Vincent BLED Séverine CRAIPEAU Noël DANIEAU Pascal GIBOULEAU Céline GUILLONNEAU Magali PUAUD
Commission Spéciale Santé	<b>Franck ROY</b> Sandrine BELLEC Olivier GAUTIER Aurélia GONAND Nathalie PROUTEAU Magali PUAUD Marcelle TRAINÉAU
Commission des Finances	<b>Franck ROY</b> Patrick LAIDIN Marcelle TRAINÉAU Christophe GUILLET Céline GUILLONNEAU Philippe CLAUTOUR Sandrine BELLEC Stéphane DESPRES Marjorie PONZO Sylvain CHALLET

M. Le Maire réinterroge l'assemblée pour savoir si des modifications sont à prendre en compte avant de passer au vote. Chacun confirme ses volontés.

M. Le Maire demande si tout le monde est d'accord pour voter à main levée plutôt qu'à bulletin secret.

Après un vote à l'unanimité pour voter à main levée, M. Le Maire présente la délibération au vote

**VOTE :**                      **OUI : 33**                      **NON :**                      **ABSTENTION :**

**Service Affaires Générales**

### **3 – Conseil Municipal – Approbation du règlement intérieur**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

M. Le Maire précise que le règlement a été assoupli, en ôtant la référence qui précise que chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions au moins, afin d'apporter plus de souplesse et de liberté.

M. Le Maire précise que dans un second temps, des comités seront créés et seront ouverts comme d'habitude à des personnes non élus.

M. Le Maire précise que ce règlement est très proche de celui qui existait pour le mandat précédent

Monsieur le Maire propose d'approuver ce projet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions fixées en annexe.

**VOTE :**                      **OUI : 33**                      **NON :**                      **ABSTENTION :**

**Service des Finances**

### **4 – Instruction budgétaire et comptable M57 – Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune applique l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En vertu de l'article L.5217-10-8 du CGCT, l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants, de leurs établissements publics et des associations syndicales autorisées pour qui l'adoption d'un RBF est facultative.

L'adoption du Règlement budgétaire et financier intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée.

Ce règlement, valable pour toute la durée de la mandature, doit notamment préciser :

- Les principes généraux portant sur le budget ;
- Les modalités de gestion des dépenses et des recettes ;
- Les opérations de fin d'exercice (rattachements, règles de provision) ;
- Les règles de gestion des AP/CP (Autorisation de Programme et Crédits de Paiement) et des AE/CP (Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement) ;
- Les règles de gestion de la comptabilité patrimoniale.

Ce Règlement Budgétaire et Financier (RBF), présenté en annexe, précise également les règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

M. Le Maire précise qu'il est conscient que ce document est très technique, mais il tient à rassurer tous les nouveaux élus, les services administratifs maîtrisent parfaitement tous ces différents points.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 et notamment l'article L.1612-30,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération, pour la mandature 2026-2032.

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- De charger le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

**VOTE :                      OUI : 33                      NON :                      ABSTENTION :**

**Service Affaires Générales**

## **5 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Composition du Conseil d'Administration**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable. L'élection et la nomination des membres du CCAS ont lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans ce délai de 2 mois (articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En application de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que 4 catégories d'associations doivent faire partie du Conseil d'Administration, implicitement ce dernier doit comprendre au minimum 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Il est proposé de fixer à 14 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS en plus du Président.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 14, la composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le maire, président de droit, 7 membres issus du conseil municipal, 7 membres nommés par le maire, soit un total de 14 administrateurs en plus du Président.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :                      OUI : 33                      NON :                      ABSTENTION :**

**Service Affaires Générales**

## **6 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Élection des membres issus du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration**

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 31 mars 2026, établit la composition du conseil d'administration comme suit : le maire, président de droit, 7 membres issus du conseil municipal, 7 membres nommés par le maire, soit un total de 14 administrateurs en plus du Président.

Dès lors, les membres issus du conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal selon les modalités définies à l'article R123-8 du même code : les

membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est fait part de la liste suivante :

- Marcelle TRAINÉAU
- Jean-Marc COUTON
- Linda DELANOUE
- Aurélia GONAND
- Elham MADI-HUET
- Nathalie PROUTEAU
- Corinne VRIGNEAU

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du CCAS.

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 établissant la composition du conseil d'administration du CCAS comme suit : le maire, président de droit, 7 membres issus du conseil municipal, 7 membres nommés par le maire, soit un total de 14 administrateurs en plus du Président.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Sont élus comme membre issus du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS avec 33 voix, les membres de la liste ci-après désignés :

- Marcelle TRAINÉAU
- Jean-Marc COUTON
- Linda DELANOUE
- Aurélia GONAND
- Elham MADI-HUET
- Nathalie PROUTEAU
- Corinne VRIGNEAU

## **Service Affaires Générales**

### **7.1 – Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

Monsieur le Maire expose que la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires et les adjoints. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L2123-20 du CGCT précise que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L2123-20-1 du CGCT, précise que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

L'article L2123-23 du CGCT, précise que les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : pour une population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, un taux de 67,6% de l'indice de référence.

L'article L2123-24 du CGCT, précise que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : pour une population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, un taux de 28,6% de l'indice de référence.

Considérant que l'article L2123-23 du CGCT fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026, constate l'élection des 9 adjoints,

Considérant les arrêtés portant délégation de fonctions à :

- M. Patrick LAIDIN ;
- Mme Marcelle TRAINÉAU ;
- M. Christophe GUILLET ;
- Mme Céline GUILLONNEAU ;
- M. Philippe CLAUTOUR ;
- Mme Sandrine BELLEC ;
- M. Stéphane DESPRES ;
- Mme Marjorie PONZO ;
- M. Sylvain CHALLET.

Considérant que la commune d'Aizenay relève de la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,6%,

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du CGCT,

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2123-23 et L2123-24 du CGCT fixant les taux maximums des indemnités de fonction des Maires et des adjoints,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum,

Vu les articles L.2122-18 et L.2122-20 relatifs aux délégations de fonctions du Maire aux adjoints et conseillers municipaux,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 et relatif aux indices de la fonction publique, et notamment aux évolutions de l'indice brut servant de base au calcul des indemnités de fonction,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints à neuf,

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026, des élections du Maire et des adjoints,

Vu les arrêtés de délégation de fonctions et de signature des neuf adjoints au Maire pris selon leurs attributions respectives,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'attribuer aux adjoints au Maire des indemnités de fonction au taux de 28,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**VOTE :                      OUI : 33                      NON :                      ABSTENTION :**

**Service Affaires Générales**

## **7.2 – Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints - Majoration siège du bureau centralisateur du canton**

Monsieur le Maire expose que la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires et les adjoints. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

L'article L2123-22 du CGCT précise que les communes sièges du bureau centralisateur du canton peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1,

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Considérant qu'une majoration de 15% peut intervenir pour la commune d'Aizenay, en sa qualité de chef-lieu de canton, commune siège du bureau centralisateur du canton,

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L2123-24-2 du CGCT,

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026, des élections du Maire et des adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'appliquer les majorations aux indemnités de fonction pour le Maire et ses adjoints, au titre de commune siège du bureau centralisateur du canton au taux de 15 %.

- L'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, est ainsi défini :

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Majoration de 15 % chef-lieu de canton	Taux majoré tenant compte de la majoration de 15 %
Maire	Franck ROY	67,6%	15% des 67,6%	77,74%
1 <sup>er</sup> adjoint	Patrick LAIDIN	28,6%	15% des 28,6%	32.89%
2 <sup>ème</sup> adjoint	Marcelle TRAINÉAU	28,6%	15% des 28,6%	32.89%
3 <sup>ème</sup> adjoint	Christophe GUILLET	28,6%	15% des 28,6%	32.89%
4 <sup>ème</sup> adjoint	Céline GUILLONNEAU	28,6%	15% des 28,6%	32.89%
5 <sup>ème</sup> adjoint	Philippe CLAUTOUR	28,6%	15% des 28,6%	32.89%
6 <sup>ème</sup> adjoint	Sandrine BELLEC	28,6%	15% des 28,6%	32.89%
7 <sup>ème</sup> adjoint	Stéphane DESPRES	28,6%	15% des 28,6%	32.89%
8 <sup>ème</sup> adjoint	Marjorie PONZO	28,6%	15% des 28,6%	32.89%
9 <sup>ème</sup> adjoint	Sylvain CHALLET	28,6%	15% des 28,6%	32.89%

**VOTE :**                      **OUI : 33**                      **NON :**                      **ABSTENTION :**

### Service Affaires Générales

## 8 – Frais de mission et de déplacement des élus

Monsieur le Maire informe les élus du Conseil Municipal que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à des cas précis. S'agissant des communes sont concernés :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission ;
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal ;
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux ;
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ;
- L'octroi de frais de représentation aux maires.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Monsieur le Maire informe les élus des modalités de remboursement de leur frais de mission et de déplacement dans le cadre de leur fonction de conseiller municipal concernant :

#### A - Les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (articles L 2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Les déplacements occasionnés devront être inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal qui pourra être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

À cet effet, l'élu devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les élus peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission pour :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) : sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du CGCT ;
- Les frais de transport sont remboursés sur les dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées par l'élu. S'il utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont réglées selon le barème en vigueur.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut être justifié.

#### B - Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (articles L 2123-18-1 et R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial c'est-à-dire au réel pour les frais de transport et sur une base forfaitaire pour les frais de séjour. Il sera remboursé à l'élu des indemnités kilométriques prévues selon le barème en vigueur s'il utilise son véhicule personnel.

#### C - Les frais de déplacement des élus à l'occasion de formations (article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donnent également droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement dus à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

#### D - Les frais de représentation du Maire (article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les conseils municipaux ont la faculté de voter des indemnités aux maires pour frais et représentation.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Ainsi en est-il notamment des dépenses supportées personnellement par le Maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Ces frais seront pris en charge par la collectivité ou remboursés sur justificatifs.

M. Le Maire précise que depuis sa prise de fonction de Maire en 2017, il n'a jamais bénéficié de quelques remboursements de frais.  
Cependant, il peut arriver que des élus aient des frais à avancer.

M. Stéphane DESPRES demande s'il existe une limite de montant.

M. Le Maire répond que comme toute dépense publique, elle doit être faite en bon père de famille, et que les frais de séjour correspondent à un barème.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide de rembourser les frais liés à l'exécution des mandats spéciaux tel que défini aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Décide de rembourser les frais de déplacement des élus pour les réunions situées hors du territoire communal tel que défini aux articles L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Décide de rembourser les frais de formation des élus tel que défini à l'article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Décide de rembourser les frais de représentation du Maire sur justificatifs tel que défini à l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

**VOTE :                      OUI : 33                      NON :                      ABSTENTION :**

**Service Affaires Générales**

## **9 – Droits à la formation des élus**

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Les frais de formation constituant une dépense obligatoire pour la commune, il doit par ailleurs arrêter les grandes orientations du plan de formation et les crédits ouverts à ce titre, plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui incluent, outre les frais de transports, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration) ;
- Les frais d'enseignement.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 4 % maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures, cumulable sur la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1% assise sur les indemnités de fonction collectées par un organisme national. La mise en œuvre de ce droit individuel à la formation relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent ainsi permettre de contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat (art. L 2123-12-1 du CGCT).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

M. Le Maire rappelle que l'association des Maires de Vendée est agréée pour dispenser les formations aux élus. Par expérience, M. Le Maire conseille à ses adjoints de suivre celle relative à l'annonce d'un décès.

Par ailleurs, il existe de nombreuses formations sur divers sujets.

M. Guy BRETECHER demande sur quels temps sont organisés ces formations.

M. Le Maire répond que ces formations proposées par l'association des Maires de Vendée sont organisées en semaine durant les heures de travail, mais qu'il existe d'autres organismes et des webinaires.

M. Le Maire précise également que, pour les élus possédant une délégation, une formation est obligatoire.

Mme Marcelle TRAINÉAU précise que cela permet de comprendre le fonctionnement des collectivités et du champ des compétences, pour notamment répondre plus précisément aux interrogations des administrés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité.
- Décide de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.
- Dit que les formations dispensées auront trait aux compétences et fonctionnement des communes.
- Décide qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 4 % des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus est consacrée chaque année à la formation des élus.
- Décide de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, eu égard à la délibération cadre qui le prévoit.

- Décide d'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

**VOTE :**                      **OUI : 33**                      **NON :**                      **ABSTENTION :**

**Service Affaires Générales**

## **10 – Désignation d'un correspondant défense**

A la suite des élections municipales de mars 2026, Monsieur le Maire informe qu'un correspondant défense peut être désigné au sein du Conseil Municipal.

Le Correspondant Défense est un élu qui siège au sein du Conseil Municipal et qui a reçu du Maire une délégation pour prendre en charge les questions relatives à la Défense.

Ce correspondant a vocation à développer le lien Armée-Nation.

A ce titre, il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires de la région. Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Roland URBANEK,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu l'article L2121-21 du code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque Conseil Municipal,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009,

Considérant la nécessité de nommer un correspondant défense dans la Commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- De désigner Monsieur Roland URBANEK, Correspondant Défense.

**VOTE :**                      **OUI : 33**                      **NON :**                      **ABSTENTION :**

M. Le Maire annonce le prochain conseil municipal qui se déroulera le mardi 28 avril à 19h30, salle du conseil municipal.



Fin de séance à 20h30.

80

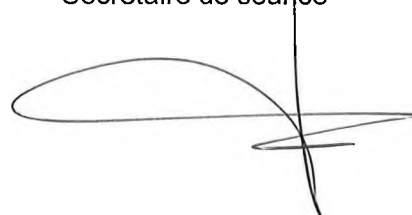
Le présent procès-verbal a été approuvé lors du Conseil Municipal du 28 avril 2026.

À Aizenay,

**Franck ROY**  
Maire d'Aizenay



**Madame Dolores EPAUD**  
Secrétaire de séance



Publié sur le site internet le

**11 MAI 2026**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU TRENTE-ET-UN MARS DEUX MILLE VINGT-SIX**

---oOo---

*L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars, le Conseil Municipal de la commune d'AIZENAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au sein de la Mairie d'Aizenay sous la présidence de Monsieur Franck ROY, Maire*

<b>Conseillers Municipaux</b>	<b>Présents / Excusés / Pouvoirs</b>	<b>Conseillers Municipaux</b>	<b>Présents / Excusés / Pouvoirs</b>
Sandrine BELLEC	Présente	Céline GUILLONNEAU	Présente
Vincent BLED	<i>Pouvoir à Patrick LAIDIN</i>	Patrick LAIDIN	Présent
Guy BRETECHER	Présent	Jean LEGRIP	<i>Pouvoir à Franck ROY</i>
Sylvain CHALLET	Présent	Elham MADI-HUET	Présente
Philippe CLAUTOUR	Présent	Christophe MARIONNEAU	Présent
Jean-Marc COUTON	Présent	Stéphanie MICHENAUD	Présente
Séverine CRAIPEAU	Présente	Thierry NAVARRE	Présent
Noël DANIEAU	Présent	Marjorie PONZO	Présente
Linda DELANOUE	<i>Pouvoir à Stéphane DESPRES</i>	Lucie PROUTEAU	Présente
Stéphane DESPRES	Présent	Nathalie PROUTEAU	<i>Pouvoir à Marcelle TRINEAU</i>
Dolorès EPAUD	Présente	Magali PUAUD	Présente
Olivier GAUTIER	<i>Pouvoir à Roland URBANEK</i>	Franck ROY	Présent
Adélaïde GEINDREAU	Présente	Edwige SOUCY	Présente
Pascal GIBOULEAU	Présent	Marcelle TRINEAU	Présente
Aurélia GONAND	Présente	Roland URBANEK	Présent
Christophe GUILLET	Présent	Corinne VRIGNEAU	Présente
Jean-Pierre GUILLET	Présent		